

GE_GERICHTE ATAS/110/2007 vom 8. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_110_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/110/2007 du 8 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/110/2007 del 8 febbraio 2007

Regeste

Résumé: Début de l'incapacité de travail de l'assuré pendant l'affiliation à l'institution de prévoyance; résiliation du contrat de travail par l'assuré avant la survenance de l'invalidité, un an après le début de l'incapacité de travail; clause du règlement selon laquelle la rente d'invalidité est égale à la rente de retraite qui aurait été due si l'assuré avait été actif jusqu'à l'âge de la retraite; question de savoir si l'avoir vieillesse déterminant comprend aussi dans cette hypothèse les bonifications manquantes (ou in casu les salaires qui auraient été accumulés) entre la fin de l'affiliation à l'institution de prévoyance et le moment de la naissance du droit à la rente, le tribunal l'a admis.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi que des prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations du 30 mars 1911; art. 52, 56a al. 1, 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 – LPP; art. 142 du Code civil suisse du 10 décembre 1907). Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). En l'espèce, le lieu d'exploitation dans lequel le demandeur a exercé son activité se trouve à Genève. La compétence *ratione materiae* et *loci* du Tribunal de céans est ainsi établie.

E. 3

La nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (1ère révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006 [RO 2004 1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à

la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, le présent litige concerne le montant des prestations dues dès le 1er décembre 1998. Étant donné que les faits déterminants se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle, le droit à la rente doit être examiné au regard de l'ancien droit. Dans la mesure où elles ont été modifiées par la nouvelle, les dispositions ci-après sont citées dans leur version antérieure au 1er janvier 2005.

E. 4

Est litigieux en l'espèce l'avoir déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité, en particulier la question de savoir à partir de quelle date, en cas d'interruption de l'affiliation à l'institution de prévoyance avant la naissance du droit à la rente, les bonifications pour les années futures doivent être incluses dans cet avoir. Il est à cet

A/1533/2004 - 7/10 - égard à relever que les parties ne contestent pas la date de la naissance du droit à la rente ni le salaire coordonné pris en considération.

E. 5

La Caisse de pension relève qu'elle accorde des prestations plus élevées que celles qui sont prévues dans la LPP. L'art. 49 al. 1 LPP donne aux institutions de prévoyance le droit "dans les limites de la présente loi" d'adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur convienne. Cela signifie que le domaine d'autonomie ne vaut que pour la prévoyance surobligatoire ou plus étendue. Dans le domaine obligatoire, les prescriptions minimales de la 2ème partie de la LPP (art. 7 bis à art. 47 LPP) sont à respecter. Lorsqu'une institution de prévoyance comme la caisse de pension alloue, en plus des prestations obligatoires, également des prestations sur-obligatoire plus étendues, elle est par conséquent liée dans le domaine obligatoire par les prescriptions minimales de la 2ème partie de la LPP (ATF 121 V 106, consid. 4a). Elle reste toutefois libre de régler différemment ses prestations (art. 49 al. 2 LPP; ATF 122 V 155 consid. 3d et les références citées, ainsi que SVR 2000 BVG n° 6 p. 32). La faculté réservée aux institutions en vertu des art. 6 et 49 al. 2 LPP n'implique cependant pas pour elles un pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'elles adoptent dans leurs statuts ou règlements un certain système d'évaluation, elles doivent se conformer, dans l'application des critères retenus, aux conceptions de l'assurance sociale (ATF 111 V 239 consid. 1b) ou aux principes généraux (ATF 113 II 347 consid. 1a et les références citées). Autrement dit, si elles ont une pleine liberté dans le choix d'une notion, elles sont tenues de donner à celle-ci sa signification usuelle et reconnue en matière d'assurance. Elles doivent également respecter les principes d'égalité et de proportionnalité, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 109 consid. 4b; cf. aussi HERMANN WALSER, Weitergehende berufliche Vorsorge, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 142). Le juge a en outre la possibilité de modifier ou de compléter le contrat en vertu de la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (ATF 116 V 222 consid. 2, 108 II 418 consid. 1b); la doctrine envisage aussi cette possibilité quand l'application du contrat heurte manifestement le sentiment de l'équité ("Unbilligkeitsregel"; voir à ce sujet RIEMER, Die überobligatorische berufliche Vorsorge im Schnittpunkt von BVG-Obligatorium und Vertragsrecht [zusätzliche Bemerkungen zu BGE 127 V 259 ff.], in RSAS 2002 p. 168; ATF 129 V 145).

E. 6

a) L'art. 9.1 du règlement de la caisse de 1995, applicable en l'espèce, a la teneur suivante: "La rente d'invalidité est égale à la rente de retraite qui aurait été due à l'assuré s'il avait été actif jusqu'à l'âge de la retraite. Pour la fixation de la rente d'invalidité, le cumul des salaires déterminants depuis le début de l'invalidité jusqu'à l'âge de la retraite est calculé sur la base du salaire assuré au moment de l'invalidité, sans revalorisation."

A/1533/2004 - 8/10 - L'art 9.3 de ce règlement prescrit: "La rente d'invalidité est versée à partir du mois où la rente AI est due, mais au plus tôt dès le mois où le droit au salaire ou aux indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident est épuisé. ..." Quant au montant de la rente de retraite, l'art. 7 du règlement le définit comme suit: "7.1 Le montant annuel de la rente de retraite est égale à 1,25% (1,30 dès le 1er janvier 1996) du cumul revalorisé des salaires déterminants de carrière. 7.2 Le salaire déterminant est calculé à la fin de chaque année. Il est égal au salaire sur lequel les cotisations ont été retenues au cours de l'année. 7.3 Le cumul des salaires déterminants de carrière est égale à la somme des salaires déterminants depuis l'admission jusqu'à la retraite, compte tenu des rachats éventuels. (...) 7.4 Au début de chaque année, le cumul des salaires déterminants est revalorisé de 2%. Suivant les circonstances, ce taux peut être modifié."

Aux termes de l'art. 4.3 al. 2 du règlement, en cas d'invalidité, l'assuré et l'employeur sont exonérés de leurs cotisations à proportion du degré d'incapacité de travail, si l'assuré bénéficie d'une rente d'invalidité versée par la Caisse de retraite, par l'assurance-accidents, par l'assurance militaire ou par une assurance responsabilité civile. b) La caisse a calculé la rente octroyée au demandeur sur la base de son avoir de vieillesse au 31 janvier 1998, ainsi que des bonifications pour les années futures dès la date de la naissance du droit de la rente, soit le 1er décembre 1998. Le demandeur estime toutefois que, la défenderesse doit tenir compte de son salaire hypothétique du 1er février au 30 novembre 1998 même si les rapports de travail ont pris fin au 31 janvier 1998. c) Le règlement ne stipule aucune exception quant au principe que la rente d'invalidité doit être égale à la rente de retraite. Il ne contient notamment aucune disposition quant aux salaires futures à prendre en considération, lorsque l'assuré quitte la caisse avant la naissance du droit à la rente. La disposition réglementaire paraît toutefois claire et n'est pas en contradiction avec les principes généraux du droit, de sorte qu'elle ne donne en principe pas lieu à une interprétation. Ne pas prendre en compte les bonifications de vieillesse manquantes pendant la période d'incapacité de travail de l'assuré précédant le moment de la naissance du droit à la

A/1533/2004 - 9/10 - rente conduirait en outre à des résultats contradictoires. En effet, selon le certificat d'assurance du 13 février 1997, la rente annuelle d'invalidité était à ce moment-là de 27'545 fr. 40. Or, selon la défenderesse, le droit à une rente d'invalidité ne serait une année après, pour un assuré qui est resté affilié pendant toute l'année 1997, plus que de 27'505 fr. 35, pour la seule raison qu'il est sorti de la caisse fin janvier 1998. Cela paraît d'autant moins équitable que le salaire pris en considération en 1997 était supérieur à celui de 1996. Pendant cette dernière année, il était en effet de 80'405 fr. et l'année suivante de 88'557 fr. 15. c) Les dispositions minimales de la LPP pour une éventuelle interprétation de la disposition réglementaire litigieuse ne sont par ailleurs d'aucun secours. Celles-ci prescrivent à l'art. 24 al. 2 LPP, dans sa teneur valable jusqu'au 31.12.2004, aujourd'hui art. 24 al. 3 LPP, que l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité comprend l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité (let. a), ainsi que la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années

futures jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts (let. b). L'avoit de vieillesse est défini à l'art. 15 al. 1 LPP. Il comprend les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance (let. a) et l'avoit de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts. L'art. 24 al. 2 let. b LPP ne précise cependant pas à partir de quelle date les bonifications pour les années futures doivent être prises en considération. Certes les textes allemand et italien font référence aux bonifications pour les années "manquantes" jusqu'à l'âge de la retraite, alors que le texte français utilise les termes "années futures". La terminologie différente ne donne pas pour autant une réponse à la question litigieuse. Les travaux préparatoires ne permettent pas non plus d'obtenir un éclaircissement à ce sujet. Cette question n'a par ailleurs pas fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral à ce jour. d) Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la rente du demandeur doit correspondre aux projections du début de l'année 1998, même si l'affiliation a pris fin le 31 janvier 1998. Ainsi, il y a lieu de prendre en considération également les bonifications de vieillesse afférentes aux mois de février à novembre 1998. La rente d'invalidité due s'élève par conséquent jusqu'à décembre 2001 à 28'463 fr. 50 et dès 2002 à 29'032 fr. 80 (plus 2%).

E. 7

Cela étant, la demande sera admise.

E. 8

Le demandeur obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est accordée à titre de dépens.

A/1533/2004 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.